





— 1667 —

A partir A
Nicolas Simon —

Donné a Mr A. G. Aubé Presid.t du Tal de Commerce de Paris le 27 aout 1836. par m. Felix Liouville avocat Docteur en Droit pr la cour la Lettre cyjointe. après avoir lu le discours prononcé 7 jours avant par le Presid.t du Trib.al en installant les nouveaux juges du Tal de Commerce et inaugurant dans la salle d'audience un Buste due a Bauchier de l'Hospital. d'un autre du ministre Colbert.

Mareschal

M. l'abbé Gouy

ADVERTISSEMENT POVR LA IVRISDICTION CONSVLAIRE DES MARCHANDS.

Fait par vn Particulier en 1616.

PLVS VN TRAICTE' DES IVGE ET CONSVLS DES MARCHANDS.

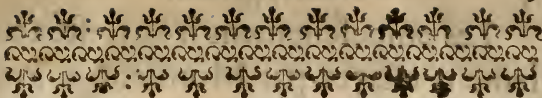
Fait par feu Mr MARESCHAL en l'année 1625.

ET IMPRIME' DE NOVVEAV POVR seruir d'instruction à ceux qui sont esleus en telle charge de Iuge & Consuls des Marchands.



A PARIS,
Chez IVLIAN IACQVIN ruë des Massons, deuant l'Eglise de Sorbonne.

M. DC. LI.



Aduertiſſement.



E Roy Charles IX. du nom de tres-heureuſe memoire, deſirant ſubuenir à ſes ſuiets, & les rediıner de vexation & deſpence par la longueur & ſurpriſe des procez : Crea vn Iuge & quatre Conſuls par ſon Edict donné à Paris en Nouembre mil cinq cens ſoixante-trois.

Auquel Edict les Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges ordinaires, ſe ſont touſiours oppoſez, & eſſayez d'empeſcher le cours & execution dudit Edict, meſme l'eſtouffer (s'il leur euſt eſté poſſible) quaſi auant ſa naiſſance, comme il ſe void & iuſtifie par les Declarations & Arreſts de la Cour donnez en conſequence.

Les empeschemens n'ont esté seulement essayez par Monsieur le Preuost de Paris & ses Lieutenans, mais par tous les autres Iuges ordinaires, faisans deffenses aux Sergens d'adiourner les parties pardeuant lesdits Iuge & Consuls, ny de mettre à execution leurs Sentences dont lesdites Declarations & Arrests, font & iustifient ample tesmoignage

Aucuns entrent en doute, font question, & demandent si lesdits Sieurs Consuls peuuent bailler permission de publier monition quand elle est requise par l'vne ou toutes les parties.

La responce en ce cas est prompte & naturelle : Car puisque sa Majesté a permis & donné pouuoir ausdits Iuge & Consuls de iuger & condamner les parties debitrices à payer : Et que les demandeurs ne peuuent iustifier leur deu que par publication de monition: Il n'y a aucune difficulté que les-

dits Iuge & Conſuls peuuent bailler permiſſion de publier ladite monition, autrement ils ne ſeroient pas Iuges.

Les Sentences deſdits Iuge & Conſuls ſont executoires iuſques à la ſomme de cinq cens liures tournois, nonobſtant oppoſitions ny appellations quelsconques, & par prouiſion, iuſques à l'infiny, ſur les biens, & par corps apres les quatre mois, ſuiuant l'Edict: Et encor qu'il ſoit deffendu aux Secretaires de ſigner des reliefs d'appel, & aux Maiſtres des Requeſtes de les ſeeller, au deſſous de cinq cens liures tournois: Neantmoins la verité eſt, qu'ils ne laiſſent pas d'en expedier, d'autant que les parties taiſent les ſommes portées par la Sentence: mais quant on en veut plaider au Parlement, les Aduocats ne veulent plaider, à cauſe de la fin de non receuoir qu'allegue l'intimé, portée par l'E-

dict, au dessous de cinq cens liures.

Les Iuges ordinaires, voire les subalternes, ont fait tout ce qu'ils ont peu pour empescher le cours de cette Iurisdiction (iusques à present incorruptible) au faict des Iuges (par la grace de Dieu.)

Mais Dieu considerant la sincerité & vtilité de cette Iustice gratuitte, l'a maintenuë, laissant toutesfois aux parties quelques espines és executions de leurs Sentences & Iugemens, par les Iuges ordinaires, les Huissiers & Sergens executeurs desdites Sentences, comme il s'ensuit;

Le Lieutenant Ciuil respond ordinairement des Requestes, portant deffenses d'executer les Sentences des Consuls, eslargit les prisonniers emprisonnez en vertu desdites Sentences, & luy & autres Iuges ordinaires des petites villes, comme Pontoise, Senlis, Meaux, Melun & autres, font

deffenſes aux Sergens de leur reſſort, d'adiourner aucuns iuſticiables de de leurs Iuriſdictions, pardeuant leſdits Iuge & Conſuls, qui eſt vne grande peine aux creanciers qui ont des debtes & debteurs hors la Ville & Faux-bourgs.

Contre les deffenſes deſdits Iuges d'executer leſdites Sentences, elles n'ont point de lieu, en vertu de la creation & Edict de ladite Iuriſdiction : Par lequel article onze, les appellations des Sentences ſont releuées en la Cour & où on ſe doit pourueoir, ſans auoir eſgard auſdites deffenſes.

Outre ce, y a commandement expres à tous Huiſſiers & Sergens d'adiourner les parties deuant leſdits Iuge & Conſuls, & mettre à execution leurs Commiſſions, Sentences & Mandemens, nonobſtant les deffenſes des Iuges ordinaires, comme appert par la Declaration du Roy (article neuf)

donnée à Bourdeaux le vingt-huictiesme iour d'Auril mil cinq cens soixante-cinq ; & autre Declaration donnée à Paris le quatriesme Octobre mil six cens vnze, verifiées à la Cour & confirmées par Arrest d'icelle, du quatorziesme iour de Mars mil six cens vnze; Entre Nicolas Marcher, appellant comme de Iuge incompetant des Iugemens du Preuost de Paris d'vne part; Et Iacques Audiger intimé & appellant des Sentences des Consuls d'autre : Par lequel entre autres choses, La Cour a fait inhibitions & deffenses au Preuost de Paris, ses Lieutenans & Presidiaux de Chastelet, proceder en cassation des Sentences des Consuls, & au Substitud du Procureur General d'en empescher l'execution, à peine des dommages & interests des parties, sauf à icelles à se pourueoir par appel ou autrement.

Par l'Edict de creation des Consuls

article

article seize, est mandé & commandé aux Geolliers & Gardes des prisons ordinaires des haults Iusticiers & autres, de receuoir en leurs prisons les prisonniers qui leur seront menez en vertu des Sentences & Commissions des Consuls, & dont lesdits Geolliers sont responsables par corps. Et par autre Declaration du Roy, donnée à Paris le quatriesme Octobre mil six cens vnze : Deffenses sont faites aux Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux & autres Iuges, d'entreprendre sur la Iurisdiction des Consuls, connoistre des causes qui leur sont attribuées, faire surseoir ou empescher l'execution de leurs Iugemens, ny d'eslargir aucuns de leurs prisonniers, à peine de nullité des iugemens & procedures: Et à tous Huissiers & Sergens faire aucuns exploicts, ny assigner les parties pardeuant les Iuges ordinaires, en execution des Sentences des Consuls

ſur peine de tous deſpens, dommages, & intereſts, & d'amende arbitraire : Et leur eſt enioint de faire tous exploicts & aſſignations deuant leſdits Iuge & Conſuls, mettre à execution leurs Commiſſions, Mandemens & Sentences, nonobſtant les deffences deſdits Iuges ordinaires, ſur les peines ſuſdites.

Par Arreſt du cinquieſme Mars mil ſix cens quinze, le Lieutenant Ciuil ayant caſſé vne Sentence des Conſuls, par laquelle Iean Darquy auoit eſté condamné & empriſonné à la requeſte de Iean Guillebon & Martin Pariſis, a eſlargy le priſonnier, dont leſdits Guillebon & Pariſis ſe ſont portez pour appellans, comme de Iuge incompetant. La Cour dit qu'il a eſté mal, nullement & incompetamment iugé, ordonné, procedé & executé, bien appellé par les appellans : A caſſé, reuocqué & annullé comme atten-

rat, tout ce qui a eſté fait par le Preuoſt de Paris : Ordonné que les amandes, s'y aucunes ont eſté payées, seront renduës, & à ce faire ceux qui les auront receuës, contraincts par les meſmes voyes qu'ont eſté les appellans ; Condamné l'inthimé és deſpens de la cauſe d'appel : Et a fait deffenſes au Preuoſt de Paris de proceder par caſſation des Sentences des Conſuls, ſauf aux parties à ce pourueoir par appel.

Autre Arreſt du douzieſme Mars mil ſix cens quinze, entre Louïs Perdoux appellant d'vne part, & Nicolas Iacquet inthimé, par lequel la Cour a dit, Qu'en tant que touche les appellations de Perdoux : Il a eſté mal, nullement & incompetamment iugé, & le ſurplus comme deſſus.

Il appert donc qu'en vertu des Edicts, Declarations & Arreſts donnez à cét effect, le Preuoſt de Paris,

ses Lieutenans, ny autres Iuges ordinaires, & subalternes, ne peuuent faire deffenses d'executer les Sentences, les Iugemens, & Commissions des Consuls, sur requeste ny autrement, ne peuuent eslargir les prisonniers en vertu, & de l'ordonnance desdites Sentences, Iugemens & Commissions; ne peuuent empescher les Sergens d'adiourner les parties deuant lesdits Iuge & Consuls: Et quant il le font, l'appel comme de Iuge incompetant se trouue bon, comme il est porté par lesdits Arrests.

Nonobstant tous ces Edicts, Declarations, Arrests & plusieurs autres en cas semblables, les Iuges ordinaires ne laissent (& notamment le Lieutenant Ciuil) de faire & accorder lesdites deffenses, à quoy obeïssent les Sergens de Chastelet, comme à leur superieur; mais le remede est en cas de deffenses, de faire proceder aux execu-

tions desdites Sentences & Iugemens, par des Sergens des Eaüs & Forests, Huissiers des Esleus des Monnoyes, des Comptes, de la Preuosté de l'Hostel, des Requestes du Palais, Cour des Aydes, grand Conseil, Parlement & autres en nombre infiny, qui ne sont suiets aux Iuges ordinaires. Les Procureurs aussi ne veulent occuper pour les parties, contre lesquelles sont faites deffenses d'agir pardeuant lesdits Iuge & Consuls, tant pour ce qu'ils n'ont cette Iustice agreable, que de crainte de desplaire aux Iuges, mais neantmoins il s'en trouue tousjours quelques-vns, qui pour estre ordinaires aux parties, n'en font difficulté, pourueu qu'ils soient fondez de procuration : ce qui s'est pratiqué pour plusieurs en cette sorte, I'ay sous-signé tel, fais & constitué mon Procureur special tel, auquel i'ay donné & donne pouuoir, de comparoir pardeuant

Monsieur le Preuost de Paris ou son Lieutenant, & illec dire & declarer que le constituant est fondé en lettres de Sentence de Messieurs les Iuge & Consuls, lesquelles il entend faire executer & ou ledit sieur Lieutenant en voudroit empescher l'execution, ie proteste d'en appeller comme de Iuge incompetant, & le prendre à partie en son propre & priué nom : Cette procuration & autres qui se peuuent faire, ce peuuent passer pardeuant Notaires, aucuns desquels les refusent, autres non, mais en cas de refus, on peut recourir à vn Secretaire du Roy.

Maintenant on demande si lesdits Iuge & Consuls peuuent permettre de faire publier monition.

S'ils peuuent permettre faire enqueste par autres Iuges que par eux.

S'ils peuuent permettre sur requeste de faire proceder par voye de saisie & arrests.

S'ils peuuent condamner en plus grosses amandes que celles portées par l'Edict.

S'ils peuuent permettre de prendre les prisonniers Festes & Dimanches, & dans les quinzaine des Festes solemnelles.

S'ils peuuent permettre de faire ouuerture des coffres, buffets, chambres & autres lieux.

Et autres choses que l'on peut faire, & dont aucuns font question, pour raison de ladite iurisdiction.

A ces questions & autres, ce peut dire & respondre en vn mot, que lesdits Iuge & Consuls, peuuent & doiuent faire & permettre toutes les choses susdites, auec iustice & raison.

La raison est en vn mot, qu'ils sont Iuges Royaux, establis & confirmez par les Majestez Royalles, pour reconnoistre le droict & equité des parties, sur leurs demandes & deffenses,

& leur rendre iustice

Et neantmoins pour contenter les plus timides & craintifs, ils considerent que puis qu'ils sont Iuges pour rendre le droict à qui il appartient, & que l'vne des parties ne peut iustifier son droict que par monition, il peuuent donner permission de la faire publier, aux fins de reuelation selon les formes, pour icelle rapportée au Greffe estre les tesmoins oüys sur les reuelations par vn des Consuls, ayant sous luy vn Clerc du Greffe du Consulat: Et ce fait estre recollez & confrontez en la chambre du Conseil en la presence des Iuges, pour par eux proceder incontinent au iugement du procez.

Peuuent aussi lesdits Iuge & Consuls, s'y bon leur semble, faire l'enqueste sommaire sur les reuelations, qui seruiront de recollement & confrontation.

Si les

Si les teſmoins reuelans ne ſont de la Ville, leſdits Iuge & Conſuls peuuent dire, pour éuiter aux frais des parties que les reuelations ſeront portées au plus prochain Iuge Royal des lieux & demeurances des parties, pour icelles eſtre authoriſées & reconneuës par deuant ledit Iuge Royal, & rapportées par deuant leſdits Iuge & Conſuls : Et la confrontation ſi beſoin eſt, faite en la preſence deſdits Conſuls, proceder au iugement du procez.

Le meſme ſe peut faire pour les enqueſtes, & ordonner qu'elles ſe feront par le plus prochain Iuge Royal des lieux & demeurances des parties ou teſmoins, pour icelles rapportées eſtre fait droict comme deſſus : & ne faut oublier touſiours à commettre le plus prochain Iuge Royal, d'autant que cette Iuſtice Conſulaire eſt Royalle.

Quant à la permiſſion de faire proceder par voye de ſaiſie & arreſt ſur requeſte, il n'y a aucune difficulté, eſtant l'aſſeurance du creancier contre ſon debiteur, en hazard de s'abſenter, ou deſtourner ſes biens: auſſi cette permiſſion eſt-elle authoriſée par Arreſt du douziéme Mars mil ſix cens quinze, au profit de Louys Perdoux, contre Nicolas Iacquet & ſa femme, appellans de la permiſſion de ſaiſie des Conſuls: mais eſt bon de mettre ſans tranſporter, en baillant par le ſaiſi gardien ſoluable.

Quant aux amandes, elles ſont limitées à dix liures tournois, moitié applicable aux pauures, & l'autre moitié pour les neceſſitez de la maiſon: mais il n'eſt pas deffendu ſelon l'Edict d'en faire de plus grandes, ſelon le delit: Et de faict, en l'an mil ſix cens dix, il en fut fait iuſques à vingt, vingt-cinq, trente, & ſoixante liures, pour les baſtimens

& reparations de ladite maison, & sur les oppositions & appellations d'icelles, les Consuls furent veoir Monsieur Duret, premier Substitud de Monsieur le Procureur General, luy absent, qui leur dit qu'ils pouuoient condamner en telles amandes, & plus hautes s'ils iugeoient que le defaut le meritast: Et bien ordonné de les employer aux reparations, tapisseries & lieux pieux; ainsi qu'ils verroient & iugeroient en leur conscience, & comme on en vse aux Cours Souueraines & autres Iurisdictions: Comme appert par la Sentence desdits sieurs Iuge & Consuls, du trentiéme Octobre mil six cens dix, confirmée par Arrest de la Cour, du vingt-sixiéme Aoust mil six cens vnze.

Qu'ils n'establissent point de Procureur du Roy, ou Scindic, & ne souffrissent point de Receueur des amandes: Mais que pour le recouurement

d'icelles ils fiſſent faire les Commandemens en vertu de l'Ordonnance & Sentence, portant condamnation: Et que où il y auroit oppoſition, ils en eſtoient les Iuges, pour deſcharger les depoſitaires: Et où il y auroit appel, ils pouuoient contraindre ſans preiudice de l'appel, pourueu que la Sentence fuſt ſouſtenable & iuridicque; & que luy portant l'exploit d'appel, il feroit donner audiance ſommaire de condamner l'appellant és deſpens, & pourroit eſtre en autre amande pour ladite Iuriſdiction: C'eſt pourquoy il faut punir les delinquans, mais non pas auec toute la rigueur, & bien conſiderer l'affaire.

Quant eſt de ſçauoir s'ils peuuent permettre de prendre les priſonniers Feſtes & Dimanches, & dans les quinzaines des Feſtes ſolemnelles, à cauſe de la reuerence d'icelles.

C'eſt vn poinct qui ne reçoit aucu-

ne difficulté; d'autant que les debteurs & mauuais payeurs ſe cachent ordinairement les iours ouurables, & autres qu'ils penſent pouuoir eſtre apprehendez, & brauent leurs creanciers, & ſe mocquent d'eux és iours de Feſtes : Au moyen dequoy, puis que toutes executions ſe font en vertu des Sentences, Iugemens & Ordonnances des Iuges qui les ont emanées, & qu'à eux priuatiuement appartient de cognoiſtre de l'effect deſdites executions, & notamment auſdits Iuge & Conſuls, comme il eſt porté par la Declaration du Roy, du vnziéme Octobre mil ſix cens vnze, où il eſt deffendu à tous Huiſſiers & Sergens de faire aucuns exploits, ny aſſigner les parties par deuant les Iuges ordinaires, en execution des Sentences & Iugemens deſdits Iuge & Conſuls, à peine des dommages & intereſts des parties : Il eſt ſans doute, que leſdits Iuge & Con-

ſuls ont pouuoir de donner permiſſion d'empriſonner les debteurs, Feſtes, Dimanches, & dans les quinzaines des Feſtes ſolemnelles, pour eſviter la perte aux creanciers, & punir les brauades des mauuais & temeraires debteurs qui mangent le bien, & ſe mocquent de leurs creanciers.

Leſdits Iuge & Conſuls peuuent & doiuent permettre ſur requeſte au premier Huiſſier ou Sergent, de faire faire ouuerture des Chambres, Coffres ou Bahus, & autres choſes des parties condamnées, pour ſeureté des creanciers, & eſviter le tranſport des biens du debteur, & ladite deſcription des biens & ouuertures faites en la preſence de l'hoſte de la maiſon, & de deux ou trois notables voiſins Bourgeois, à l'vn deſquels ſeront leſdits biens baillez en garde, iuſques à ce qu'autrement par Iuſtice en ait eſté ordonné : Et ce toutesfois apres vn

procez verbal, & rapport faict de ne pouuoir trouuer la partie.

Toutes ces permissions doiuent estre données aux perils & fortunes des supplians, pour esviter aux faux donnez à entendre.

Bref, puis que les Iuge & Consuls sont Iuges, & leurs Iugemens executoires, ils peuuent donner toutes sortes de contraintes, & autres actes pour les faire executer, mesme contraindre leurs audianciers à ce faire, à peine de suspention de leurs charges.

Il reste vne difficulté sur l'interpretation de ces mots, de Marchand à Marchand, & pour fait de marchandise, sur laquelle qui voudroit croire les Iuges ordinaires & leurs Procureurs, l'Edict ne s'estendroit qu'entre personnes de mesme qualité: Comme de Drappier à Drappier, Espicier à Espicier, Marchand à Marchand, & ainsi des autres: Mais si ces raisons auoient

lieu, la Iuſtice des Conſuls ſeroit bien petite, & n'auroit point fallu d'Edict pour ce regard : Car perſonne de meſme vacation n'ont pas ſouuent affaire enſemble ; mais outre que les qualitez pareille ayans quelque different, doiuent eſtre terminées & vuidées par leſdits Iuge & Conſuls ; ſont encor entendus de Marchand à Marchand, les Marchands & Eſpiciers qui vendent des drogues aux Tainturiers pour taindre, les Boulangers & Patiſſiers qui acheptent leur bled d'vn Marchand Blatier, les Tailleurs qui acheptent des eſtoffes pour employer en des habits qu'ils ont marchandé de fournir, les Carriers qui vendent leur pierre aux Maſſons, les Plaſtriers de meſme, comme il a eſté iugé par l'Arreſt de la Cour, en datte du cinquiéme iour de Mars mil ſix cens quinze: Entre Iean Guillebon & Martin Pariſis, Marchands Drappiers, appellans de

de la Sentence du Preuoſt de Paris, d'vne part, & Iehan Darquy Maiſtre Tailleur d'habits inthimé d'autre : Et vn nombre infiny d'autres ſortes, deſquelles s'entendent ces mots, de Marchand à Marchand : Par la raiſon que les Tainturiers acheptans les eſtoffes, les Boulangers le bled, les Maiſtres d'Hoſtel, Pouruoyeurs & Cuiſiniers, les viandes de chair, poiſſon & eſpices, & ainſi des autres, eſt pour traffiquer, marchander, negocier, & gaigner ſur l'achapt qu'ils font : Cela eſt proprement de Marchand à Marchand, à cauſe du commerce: Mais ceux qui ne font aucun art, meſtier, ne trafficq, & acheptent pour employer pour leur vſage, & non pour trafficquer & gaigner, ne peuuent eſtre dicts de Marchand à Marchand.

Leſdits Iuge & Conſuls peuuent auſſi iuger toutes Lettres de change,

credit, & entre toutes sortes de personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, les Changes estans vne espece de commerce & trafficq, comme il a esté recogneu & remarqué par le deffunct Roy Henry le Grand, de tres-heuteuse & loüable memoire, en son Edict de la reduction des rentes au denier seize: Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an mil six cens vn, verifié en la Cour de Parlement, le dix-huictiéme Fevrier mil six cens deux: Par lequel sa Majesté deffend à tous ses Iuges d'auoir aucun esgard, & declarer nuls, & de nul effect & vertu toutes promesses d'interest, faictes soubs seing priué, à quelque prix que ce soit, & de changes & rechanges, sinon entre Marchands, pour faict de marchandise, ou des Marchands hantans & frequentans les Foires de Lyon: De sorte qu'il appert que ceux qui font

change, & ne ſont Marchands, ſont iuſticiables deſdits Iuge & Conſuls, pour raiſon deſdites Lettres de Change, comme Marchands frequentans les Foires de Lyon.

Partant, puis que les Iuge & Conſuls ſont eſtablis Iuges, dont les appellations reüſſiſſent au Parlement, que pour les executions de leurs Sentences : Deffenſes ſont faictes à tous Huiſſiers & Sergens d'aſſigner les parties pardeuant autres Iuges que leſdits Iuge & Conſuls : Leſdits Iuge & Conſuls ſe doiuent roidir & comporter en telle ſorte, que leurs Sentences ſoient executées ; & à ce faire contraindre les Huiſſiers, Sergens, & principalement leurs Audianciers, d'executer leurs Sentences, Commiſſions & Mandemens, par ſuſpention de leurs charges & offices, nonobſtant quelsconques deffenſes & empeſche-

mens des Iuges ordinaires & ſubalternes : Et à cét effect pouruoirs aux parties de toutes ſortes de Sentences & contraintes à ce neceſſaires.

FIN.

TRAICTE'

DES

IVGE ET CONSVLS DES MARCHANDS, ET DE LEVR IVRISDICTION.

PAR MONSIEVR MARESCHAL en l'année mil ſix cens vingt-cinq.



A PARIS,

Chez IVLIAN IACQVIN ruë des Maſſons, deuant l'Egliſe de Sorbonne,

M. DC. LI.



TRAICTE' DES IVGE ET CONSVLS DES MARCHANDS, ET DE LEVR IVRISDICTION.

Chapitre premier.



IL ne peut estre denié que le dernier siecle de 1500. iusques à 1600. quoy que florissant & signalé d'hommes excellens en toute Profession, Science, Arts, Vacations & Mestiers, iusques

aux plus mechaniques, neantmoins les esprits ne soient deuenus grandement processifs & litigieux, en telle façon, que la chicane ne fut iamais si grande en France.

Ce qui se reconnoist à veuë d'œil, par la lecture des Registres des precedens siecles, tant des Parlemens que Iurisdictions inferieures.

Me souuient auoir veu vn bon Laboureur, mon Fermier, âgé d'enuiron quatre-vingts ans, admonestant ses Enfans, de ne frequenter les Villes, ny plaider, se glorifiant & loüant Dieu, que iamais il n'auoit fait donner ny receu exploict d'adiournement en Iustice, qu'estoit la mesme loüange que le Poëte en ses Georgiques attribuoit au bon Paysan qu'il décriuoit, & tel qu'il desiroit, *Qui nusquam insanum Forum, & populi tabularia vidit.* Lors que i'oyois telles parolles, i'estois encor à sortir d'enfance, ie ne les sçauois considerer,

& ne m'en ſerois ſouuenu qu'à force de les luy auoir oüy reïterer, mais depuis i'ay reconneu la ſage inſtruction, que ce prudent Vieillart, quoy que ſimple payſan Laboureur, donnoit à ſes Enfans.

Ou à preſent, ce ſont les Payſans & menu peuple, quoy que ſoit, en aucuns pays, qui ſont plus hardis, affectionnez & paſſionnez à plaider: parce qu'ils n'en ſçauent le mal que quand il n'eſt plus temps, & qu'ils en ſont ruïnez, ou ſi enfoncez & embrouïllez en procez, qu'ils ne s'en peuuent retirer.

Cette meſme paſſion a auſſi occupé les eſprits des Marchands, la loyauté & fidelité n'eſtant plus que peu, ou point en la pluſpart.

De là eſt procedé la multiplicité des Iuges, Creation de Preſidiaux, de Conſeillers & Aſſeſſeurs, és Preuoſtez, Bailliages & Seneſchauſſées, Enqueſteurs, Commiſſaires Examinateurs,

Creation de Iuges des Marchands, Esleus, Grenetiers, Controlleurs & iusques és Preuostez des Mareschaux, & en chaque Iurisdiction, augmentation de nombre des Sergens & de ses Officiers, le nombre est infiny à grand mal du public: Car comme la multiplicité de la chicane & affaire, a donné pretexte à la nouuelle creation & multiplication des Officiers, cette multiplicité apporte vn circuit aux affaires, des inuentions pour les faire pulluler, le grand, vnique & souuerain moyen d'en oster la cause, icelle procedant de la diuersité & multiplicité des Coustumes, Loix & d'Officiers, seroit de reduire tout le Royaume à mesmes Loix, bien plus à esperer qu'à obtenir, non qu'il soit impossible. Molineus dit, quelque part de ses Oeuures, *Specimen aliquod huiusmodi composuisse*, perdu auec autres ses Oeuures: Deux Aduocats celebres; sçauoir Maistres Anthoine

Loyſel & Guy Coquille, ont eu cette cogitation d'en tirer des traces, celuy là *Suppreſſo nomine*, intitulé *Inſtitutes Couſtumieres*, Imprimez en ſuitte du Liure de l'autre, intitulé Inſtitution au Droict des François.

Et pour reconnoiſtre manifeſtement que la diuerſité & multiplicité des Loix, eſt cauſe de la multitude des procez : c'eſt qu'il y a plus de procez en vn Preſidial de Païs Couſtumier, qu'il n'y a en aucun Parlement de Païs de Droict eſcrit, la diuerſité de biens & d'heritiers, & conſequemment de debtes que les Couſtumes introduiſent, cauſent infinité de procez.

Mais outre toutes les creations de nouueaux Offices depuis cent ans, ſemble qu'il n'y en a point de plus vtile que la creation des Iuge & Conſuls des Marchands, faite premierement en la ville de Paris par le Roy Charles IX. en l'an 1563. & depuis par toutes

les villes Metropoles, Capitales & de commerce, par Edict de Decembre 1566. verifié en Parlement à Paris le 17. Feurier 1567.

Laquelle creation n'est sans exemple en l'antiquité: car nous apprenons de Demosthene, *Oratione contra Apaturium*, qu'il y en auoit à Athenes, & à Rome estoient Iuges constituez de chacun Mestier, pour les differens procedans entre personnes & à cause du mesme Mestier. *Certæ professionis, vel negotiationis Reus ad Iurisdictionum pertinet eius, qui huic negotiationi preest l. Periniquum. 7. C. de Iurisd. omnium Iudi.*

Ce qui est demeuré presque en toutes les Villes d'Italie où il y a des Iuges Consuls. Et y a grande apparence que comme audit siecle dernier, les Italiens se sont glissez & respendus par la France, la pluspart sous pretexte de Trafic, ils ont appris leurs inuentions & subtilitez aux Originaires à

leur dam, donné ſuiet à la creation des Iuge & Conſuls, comme ils ont inuenté la grande multiplicité d'Offices inutils, onereux, ſurnumeraires, doüanes, impoſts, & ſubſides qu'on void.

Or les Conſuls des Marchands, ſont Iuges qu'eux-meſmes doiuent & peuuent eſlire d'entr'eux chacun an, en chacune Ville où ils ſont eſtablis habitans d'icelle, natifs du Royaume, qui ont Iuriſdiction & connoiſſance des differends entre Marchands, pour fait de Marchandiſe ſeulement, priuatiuement à tous autres Iuges.

Cette definition eſt priſe des Edicts de creation, Ordonnances Royaux & Arreſts qui s'en ſont enſuiuis.

Par laquelle definition ſe void, que neceſſairement leſdits Conſuls doiuent eſtre Marchands, ou qui ayent eſté Marchands.

Item, Originaires & natifs de France.

Item, qu'ils soient demeurans en la Ville du Consulat : car nuls autres que ceux qui sont, ou ont esté Marchands, qui sont natifs de la Ville, Où quoy que soit du Royaume & habitent en la Ville du Consulat, peuuent sçauoir les mœurs & connoistre toutes les circonstances, & ce qu'est requis pour bien iuger entre Marchands, pour faict de Marchandise. *Artis suæ quibusque peritis de eadem Arte potius quàm cuipiam credendum Val. max. lib.* 8. *cap.* 11. conformément à plusieurs textes de Droict.

Le nombre doit estre ordinairement de cinq, par les termes de l'Edict de creation d'iceux pour Paris, en ces termes : POVR Iuge & Consuls de nostre ville de Paris, seront esleus cinq Marchands, natifs & originaires de nostre Royaume, demeurans en ladite Ville : La charge desquels ne durera qu'vn an, sans que pour

pour quelque cauſe ou occaſion que "
ſoit, aucun d'iceux puiſſe eſtre con- "
tinué. "

La forme de l'eſlection preſcrite "
par l'article ſecond en ces termes: "
ORDONNONS & permettons, "
auſdits cinq Iuge & Conſuls, aſſem- "
blez trois iours auant la fin de leur an- "
née, iuſqu'au nombre de ſoixante "
Marchands, Bourgeois de la Ville, "
qui en eſliront trente d'entr'eux, leſ- "
quels ſans partir du lieu & ſans diſ- "
continuer, procederont auec leſdits "
Iuge & Conſuls, à l'inſtant & le meſme "
iour à peine de nullité, à l'eſlection de "
cinq nouueaux Iuge & Conſuls des "
Marchands, qui feront le ſerment de- "
uant les Anciens, & ſera la forme ſuſ- "
dite gardée & obſeruée en l'eſlection "
deſdits Iuge & Conſuls, nonobſtant "
oppoſitions ou appellations quelcon- "
ques. "

Fut permis aux Marchands, Bour-

geois de Paris, & depuis à tous ceux des autres Villes, ausquelles le Roy à permis l'establissement des Iuge & Consuls, de dresser vn lieu, qui seroit appellé la Place commune des Marchands: Laquelle le Roy establissoit à l'instar; & tout ainsi que les Places appellées le Change en la Ville de Lyon, & Bourses és Villes de Thoulouze & Roüen.

En laquelle Ville de Lyon, toutesfois n'y a point eu d'establissement de Consuls; parce qu'auec la translation des Foires de Champagne & Brye, y fut par mesme transferé le Conseruateur des Priuileges desdites Foires, qui cognoissoit de tout temps des differens entre Marchands, & pour fait de Marchandises.

Lesdits Iuge & Consuls ne peuuent estre esleuz moins âgez que de vingt ans, dict Salic, *ad l. fin. C. de Iurisd omnium Iud.* parlant des Iuges Consuls,

qui ja de ſon temps eſtoient eſtablis en ſon pays d'Italie : car il eſtoit de Boulogne la Graſſe, & viuoit en l'an 1400. à ce fait *l. cum lege De Arbit. l. Quidam De re Iud. Cap. cum viceſimum De officio Delegati Bald. Auth. habita C. ne filius pro patre.*

Les Marchands eſleuz pour exercer ladite charge, s'ils refuſent, peuuent eſtre contraints l'accepter & exercer, par les meſmes voyes, que les autres charges de Ville.

Et ſi aucun par neceſſité eſt contraint s'abſenter de longue abſence, il en doit aduertir le Conſulat, demander congé, & les Marchands s'aſſembler, pour faire eſlection & ſubrogation d'vn autre.

De meſme s'il aduient, qu'aucun decede pendant l'an de ſon Conſulat.

Eſtans eſleuz, ils ne peuuent eſtre démis ſans cognoiſſance de cauſe,

mesme apres auoir presté serment, deuant qui ils sont tenus, *l. sed reprobari De excusat. Tutor. l. vt gradatim §. reprobari De munerib. & honorib. l. 2. C. de Profess. & medic. l. Quod semel De Decret. ab. ord. faciend.*

Neantmoins, *Salicet in l. fin. C. de Iurisd. omnium Iud.* est d'aduis, s'ils sont reuoquez, qu'ils doiuent acquiescer à la reuocation, parce (dit-il) *Durum est litigare coram suspecto iudice l. Apertissimi, & l. fin. C. de Iudicijs*, mesmes quant il est prié par la Communauté des Marchands qui l'ont esleu, & qu'ils accordent Acte contenant leur priere, pour cause vtile au public, & qui ne blesse point son honneur: Car autrement, il n'est tenu s'en départir.

Mais pour cause infamante, ils peuuent estre démis, *Causa Cognita & Iudicata*, de mesme que les Iuges ordinaires.

Et peuuent estre recusez comme

les Iuges ordinaires, & pour meſmes cauſes.

DE LA IVRISDICTION *deſdits Iuge & Conſuls, és cauſes dont ils peuuent cognoiſtre.*

CHAP. II.



VELLE eſt la Iuriſdiction des Iuge & Conſuls : C'eſt à dire, entre quelles perſonnes, & de quels procez & differens ils peuuent cognoiſtre, cela eſt exprimé par les Edicts de leur creation, Ordonnances Royaux, & Arreſts des Cours Souueraines, que depuis ladite creation, ſont enſuiuis, pour Reglemens entre les Iuges ordinaires, & tous autres.

L'Ordonnance du Roy Charles IX.

à Paris en Nouembre 1563. Art. 1. porte : Les Iuge & Consuls cognoistront de tous procez & differens qui seront meus entre Marchands, pour faict de Marchandise seulement, leurs Vefves Marchandes publiques, leurs Facteurs, Seruiteurs & Commis: Soit que lesdits differens procedent d'obligations, cedules, recepissez, Lettres de Change, ou Credit, Responses, Asseurances, Transports de debtes, & nouation d'icelles, Comptes, Calculs, ou erreur en iceux, Compagnies, Societez ou Associations, desquelles matieres & differens Nous auons commis & attribué la cognoissance, Iugement & decision ausdits Iuge & Consuls, & à Trois d'entr'eux, priuatiuement à tous nos Iuges, appellez auec eux, si la matiere y est subiete, & en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de Conseil, qu'ils aduiseront.

Et par Ordonnance du mesme

Roy Charles IX. faicte à Bordeaux 1565. Il ordonna que les Iuge & Consuls establis à Paris, cogneussent & iugeassent en premiere instance de tous differens entre Marchands, habitans de Paris, pour Marchandise venduë & achetée en gros ou destail, sans que pource, la Cour de Parlement de Paris, ou autres Iuges Royaux en peussent prendre aucune Iurisdiction ou cognoissance, soit par appel ou autrement : Sinon és cas qu'excederont la somme de cinq cens liures tournois, les termes de l'Edict sont.

Et quand à la Marchandise venduë, acheptée, ou promise liurer, & payement pour icelle, destiné à faire en ladite Ville par les Marchands en gros & détail, tant habitans de ladite Ville, qu'autres Iurisdictions & Ressorts de nostre Royaume, par cedulles, promesses ou obligations, encore qu'elles soient passées (porte l'Edict) soubs le

„ ſeel de noſtre Chaſtelet de Paris:
„ Auons iceux Iuge & Conſuls deſdits
„ Marchands de noſtre Ville de Paris,
„ declarez Iuges Competans,& à eux at-
„ tribuons la cognoiſſance & Iuriſdi-
„ ctions des differens qui naiſtront en-
„ tre leſdits Marchands, pour les cas que
„ deſſus : Pour raiſon dequoy , Nous
„ voulons , tous leſdits Marchands y
„ eſtre conuenus , appellez & iugez,
„ nonobſtant les fins d'incompetance &
„ de renuoy , qu'ils pourroient requerir
„ en vertu de nos Lettres de Committi-
„ mus,pardeuant les Gens tenans les Re-
„ queſtes de noſtre Hoſtel,ou Requeſtes
„ de noſtre Palais à Paris : Comme
„ Payeurs de Compagnies & autres de
„ nos Officiers, qui font trafic de Mar-
„ chandiſe , & auſſi pardeuant les Con-
„ ſeruateurs des Priuileges des Vniuer-
„ ſitez:Comme Meſſagers & autres Offi-
„ ciers d'icelles,qui ſont Marchands,par
„ le moyen des Priuileges qu'aucuns
d'eux

d'eux voudroient pretendre, leur auoir «
esté donnez au contraire, par nos pre- «
decesseurs ; dont pour ce regard, & en «
tant qu'ils sont Marchands, nous les «
deboutons, & ne voulons iceux Iuge «
& Consuls y auoir aucun esgard ; ains «
leur promettons passer outre, nonob- «
stant oppositions ou appellations «
d'incompetance, qui pourroient estre «
interjectées en fraude, & sans preiudi- «
ce d'icelles, demeurans lesdits Priuile- «
ges en autres choses, en leur entier. «

Cela est conforme aux opinions des Docteurs, qui ont tenu, que les Marchands Forains, soit qu'ils tiennent Magazin & Boutique ou non; voire mesmes les Clercs, Prestres, Gendarmes & autres Priuilegez, debuoir subir Iurisdiction deuant lesdits Consuls, quant ils font trafic de Marchandise: Car audit cas, ils renoncent à leur Priuilege.

Pour le regard des Marchands Fo-

rains qui ont Boutique, au lieu de l'establissement des Consuls, ils y doiuent proceder; c'est l'opinion des Docteurs, *In l. heres absens §. si quis Tutelam. De Iudic. Paul. Castr. in l. Argentarium eodem.*

N'estant receuable leur declinatoire, soubs pretexte qu'ils n'ont leurs Liures de raison audit lieu, *Afferri enim sumptibus, & Periculo illorum lex Iubet.* dict Accurse, *ad l. Pretor. ait §. fin. de Edend.*

Au regard du Marchand Forain qui n'a Magazin ny Boutique, au lieu ou les Consuls sont establis, on a distingué; Que s'y on luy a vendu Marchandise, à charge d'estre payé promptement, ou bien payé en intention, & à charge de receuoir promptement la Marchandise: Et neantmoins le Marchand qui doibt payer, ou fournir promptement la Marchandise, ne satisfait, & peut s'en aller d'heure à au-

tre ; audit cas, il peut eſtre pourſuiuy deuant les Conſuls de la Ville où il eſt, ſans qu'il puiſſe vallablement decliner, *ex l. Si Longius* §.1. *De Iudic. l. ait prætor. l. ſi debitorem, De his, quæ in fraudem Cred.* parce que l'intention a eſté de chacune des parties, que l'achapt ſeroit reciproquement accomply de part & d'autre, promptement par deliurance de choſe, & payement de prix *l. Si quaſi D. de Pig. act.* & telle a eſté l'opinion de *Bart. Bald. Angel. &* C*aſtr.* ſur l'Edict, §.1.

Où bien, on à vendu *habita fide de prætio*, c'eſt à dire à credit, ou payé, *habita fide de re*, c'eſt à dire par auance, en eſperance que la choſe venduë ſera liurée dans certain temps par le Marchand Forain; auquel cas, le Marchand Forain ne peut eſtre conuenu hors la Iuriſdiction de ſon domicille *l. heres Abſens* §. *perinde de Iudicijs, & ibi.* les meſmes Docteurs.

Sinon, que le payement ou liuraison ayent esté destinez à faire en la Ville, où les Iuge & Consuls sont establis; esquels cas, encore que le Marchand soit Forain, il peut y estre conuenu. Ce sont les termes exprés de ladite Ordonnance : *Nam locus Collatæ solationis aut rei traditionis est inspiciendus d. l. Si longius §. fin. de Iudic. & l. ait prætor. §. si debitor. Quæ in fraud. Cred. nec obstat. gl. eodem §. fin. nam reprobatur, vt notatum est ad l. Contraxisse De oblig. & act.*

Le Marchand qui a Facteur & Institeur en quelque Ville, de l'establissement desdits Consuls, y peut estre conuenu deuant les Iuge & Consuls d'icelle, pour les Contracts & Conuentions que son Facteur y a faicts, *Boër. Decis. 114.*

Imò & Mensam posse conueniri, la Boutique, s'y elle est exercée en diuers lieux, soit qu'elle appartienne à vn, ou

plusieurs, elle les represente tous, & celuy qui l'exerce en chacun lieu, y peut estre conuenu pour tous. *l. Cum pater, §. mensæ De legat. 2. Bald. Consil* 74.

N'est pas hors de propos, la question de sçauoir, si en Foire publiée franche, comme ordinairement ceux qui en obtiennent Lettres du Prince, y font inserer clause de franchise, & les font publier telles, à tous allans & venans en icelles, aucunes à temps, comme le plus communément, pendant trois ans, autres à plus long-temps, voire à tousiours, pour les rendre plus celebres & frequentes: Si ceux qui y vont & viennent, peuuent estre conuenus au lieu de ladite Foire, *Bart. & Angel. in l. heres Absens §. si quis post Tutelam De Iudic. num. 3.* sont d'aduis que non; ores que tels Marchands y ayent loüé Boutique ou Eschoppe; sçauoir qu'ils ny peuuent estre conuenus par le Seigneur des Foires & habitans du lieu

secùs per alios, ſinon que tels deffendeurs ſoient gens de difficile & mauuaiſe conuention, & condition, & de mauuaiſe foy, *Felin. in Cap. Dilectus num. 26. de Reſcript.* Neantmoins il s'obſerue, qu'ils n'y peuuent eſtre conuenus par aucun que ſoit.

Toutesfois le meſme *Felinus eodem* tient, que par la frequentation ordinaire, à cauſe du Commerce; ores que le Marchand n'ayt domicile au lieu où il frequente, il y peut eſtre conuenu: C'eſt ce qui ſe pratique deuant le Conſeruateur des Priuileges à Lyon, Contre les Marchands y frequentans.

La Iuriſdiction des Iuge & Conſuls eſt tellement reſtraincte, de ne cognoiſtre que des cauſes dont la cognoiſſance leur appartient; que ſi autres ſe preſentent deuant eux, ils doiuent ordonner, que les parties ſe pouruoyeront deuant leurs Iuges; ores que le renuoy ne leur ſoit requis par au-

cune partie. Iugé par Arreſts du 15. de Mars 1564. 3. Avril & 27. Iuillet 1515.

Defenſes de prendre cognoiſſance des cauſes, des ſubiects, des hauts Iuſticiers. Arreſt pour Madame de la Trimoüille, Comteſſe de Laval, du 21. May 1613. au Roolle de Poictou, Conforme à pluſieurs autres precedans.

Ne peuuent euoquer de deuant les Iuges ordinaires, Arreſt du 27. Fevrier 1564. Car la Iuriſdiction des Iuge & Conſuls n'exempte pas de l'ordinaire, eſtant au choix du demandeur, de ſe pouruoir, ou deuant les Conſuls, ou à leur Iuriſdiction ordinaire, à laquelle ſi le demandeur s'eſt pourueu, le defendeur n'en peut decliner, C*inus ad l. fin. de Iuriſdic. omnium iudic. facit l.* 1. C. D*e off. perfect. vrb. Decius* C*onſil.* 3.

En ce cas a lieu, ce que les Docteurs ont dict, que quand quelqu'vn peut eſtre conuenu deuant diuers Iuges, l'eſlection eſt au demandeur, *l. cùm* C*le-*

ricis De Episc. & Cleric. l. 1. C. vbi in rem actio l, sed & si §. si ea res de iudiciis.

Autre chose est pour le priuilege de Committimus aux Requestes du Palais & de l'Hostel, priuilegé des Gensdarmes & Soldats, de plaider deuant le Lieutenant de la Connestablie & Mareschaussée, quand il s'agist de faict Militaire, de solde & conuention pour icelle, ou bien des Marchands suiuans & fournissans la Cour du Roy, pour ce qui concerne telle fourniture, & les Officiers pour leurs gages, qui en plaident deuant le Preuost de l'Hostel, Ou bien de la Testimoniale des Escholiers, deuant le Conseruateur des Priuileges des Vniuersitez: Car encore que tels Priuileges ayent faculté de faire renuoyer de deuant le Iuge ordinaire: Neantmoins estans assignez deuant les Iuges du Priuilege, ils peuuent demander renuoy

uoy à l'ordinaire; & au contraire aſſignez deuant le Iuge ordinaire, peuuent demander renuoy eſtre faict au Iuge du Priuilege, meſmes quand ils ont Commiſſions en main, au refus que faict le Iuge ordinaire; vn Sergent en vertu du Committimus renuoye aux Requeſtes, cela *ex ratione legis pen.* C. *De iuriſd omnium iudic. authent. habita* C. *ne filius pro patre l. 3.* §. *qui ſtichum eodem.*

Neantmoins les Iuge & Conſuls pretendent & practiquent à preſent de pouuoir Euoquer, & ordonner que l'on procedera deuant eux ſur les cas à eux attribuez, ſe fondans ſur ce, que par l'Edict, defenſes ſont faites de ſe pouruoir ailleurs.

Et encores que ce ſoient Eccleſiaſtiques, ou Gentils-hommes, & d'autre qualité que Marchands: Toutesfois ſi le different eſt, pour Lettres de Change; Les Conſuls en prennent & retien-

nent cognoissance, nonobstant le renuoy requis, pretendans que par la nature de la debte, il y ait derogation à la qualité.

Et par l'Edict faict à Bordeaux, le 28. Avril 1565. verifié en Iuillet ensuiuant, fut interdicte la cognoissance à tous Iuges ordinaires des differents de la Iurisdiction des Consuls, *etiam* entre personnes priuilegiées, faisans trafic de Marchandise, soit en gros ou en détail.

L'Edict du 4. Octobre 1611. verifié en Ianuier 1612. a de plus attribué ausdicts Consuls, la cognoissance d'argent presté, & baillé à recouurer l'vn à l'autre, soit par obligation, cedule, missiue ou Lettre de Change.

L'Edict leur attribuë aussi Iurisdiction & cognoissance des gages des Facteurs, Commissionnaires, & Seruiteurs de Marchands, pour leur negoce & trafic.

Eſt à notter, que quand vn Iuge eſt requis de renuoyer la cauſe à égal, plus grand que luy, il ne doibt pas prononcer, qu'il renuoye, ains prononcer ſimplement, que les parties ſe pouruoiront, ou bien, qu'elles ſe pouruoiront deuant tel Iuge. Et s'il ayme l'expedition de Iuſtice, comme doibt faire tout Iuge, il prononcera qu'elles s'y pouruoiront dans delay conuenable, ſelon la diſtance, & les y aſſignera. Si c'eſt à vn Iuge à luy inferieur; il prononcera qu'il renuoye à tel Iuge; ſi c'eſt à vn Iuge Eccleſiaſtique; il prononcera qu'il delaiſſe la cauſe, & parties, à leur Iuge Eccleſiaſtique.

Les Vefves de Marchands, ſi elles meſmes pendant leur viduité, ne ſont Marchandes publiques, ne ſont de la Iuriſdiction des Conſuls, ainſi Iugé par Arreſt du 20. Avril 1573. *Idem*, des heritiers des Marchands.

De meſmes les femmes mariées,

Marchandes publiques,ores que leurs Maris ne soient Marchands, peuuent estre poursuiuies, & poursuiure pardeuant les Iuge & Consuls, pour faict de Marchandise contre Marchands, Arrest du premier Mars 1580.

Et combien que les vefves & heritiers non Marchands, ne soient de la Iurisdiction des Consuls: Neantmoins ils sont tenus y subir Iurisdiction en execution de Iugement donné contre le deffunct, Arrest 19. May 1567.

Ne suffit que les parties soient Marchands, mais faut qu'il soit question de Marchandise à vendre & reuendre, tellement que de chose qu'vn Marchand aura pris d'vn autre pour son vsage, ou pour sallaire des seruiteurs: Les Iuge & Consuls n'en doiuent prendre cognoissance, *Accurs. Cyn. Bart. in l. fin. de Iurisdict. omnium Iudic.* Arrest du 20 Avril 1573.

Les autres Iuges, quoy que Royaux,

ne peuuent cognoiſtre d'oppoſitions ou appellations des Iugemens des Conſuls,ny en empeſcher l'execution, quoy que notoirement ils ayent entrepris. Ains ſe faut pouruoir par appel, Arreſt du 11. Ianuier 1571. & 2. Decembre 1573. conformes aux Ordonnances de 1573. & 1586.

Quid iuris des procez,pour dependances,à cauſe de Marchandiſe? Comme par exemple de Peine oppoſée en contract pour Marchandiſe, *Paulus Caſtr*. eſt d'aduis que les Iuge & Conſuls en peuuent cognoiſtre, *Idque ex l. Quicunque §. ſi ei quem D. de Inſtitor. act. & l. 1. C. vbi cauſ. fiſcal.*

Le Marchand qui a delaiſſé de faire trafic,peut neantmoins eſtre conuenu deuant les Iuge & Conſuls, pour negoce de Marchandiſe du paſſé, *Paul. Caſtr. ad l. fin. de Iuriſd. omnium Iud. quo loco citat. l. 2. C. vbi de ratiocin. l. prætor §. Idem ait De Edend. Aretin. ad l. de-*

mùm & l. De Opere C. de Oper. Libert.

Les transports que l'on faict en fraude de la Iurisdiction des Consuls, ne sont considerables: Voicy les termes de l'Ordonnance.

„ Declarons nuls tous les Transpors
„ de cedules, obligations & debtes, qui
„ seront faits par lesdits Marchands, à
„ personnes priuilegiées ou autres quel-
„ conques, non subiette à la Iurisdiction
„ desdits Iuge & Consuls.

N'ont lesdits Iuge & Consuls cognoissance ny Iurisdiction de cause Criminelle, *argumento l. 1. D. De offic. eius cui mandat. est Iurisd. Innocent. ad Cap. cum Contingat De For. compet.* Si ce n'est incidemment, comme si en la cause pendante deuant eux, on s'inscript en faux contre quelque piece y produicte.

Ne faisant au contraire, ce qu'aucuns voudroient tirer des termes de la

Loy, *fin. De Iurisdict. omnium Iud. Talibus Iudicibus tàm in publicis quàm priuatis causis obedire compelli*: Car le mot, *publicis*, *ibi. intelligitur de negotijs seu actionibus plurium, aut ad plures pertinentium, putà Collegij, Societatis*, En ce cas, vne Societé & Compagnie des Marchands, qui n'est qu'vn Corps, peut plaider contre autres Marchands pour faict de Marchandise deuant les Iuge & Consuls.

DES FORMALITEZ QVE les Iuge & Consuls doiuent obseruer en leur Iurisdiction, & quelle doibt estre prompte, & sommaire,

Chap. III.

REGVLIEREMENT ils doiuent suiure les formalitez prescriptes, pour les autres Iurisdictions Royales Ordinaires, Arrest

rendu en la Tournelle le 24. Mars 1567.

Neantmoins par les Edicts de leur creation leur sont prescripts certains articles, & enjoinct de les obseruer.

Comme pour dresser & faire adiournement, ils seront libellez, c'est à dire, contiendront demande claire, certaine & sommaire, la somme ou quantité demandée, la cause pour laquelle, depuis quel temps, & le lieu où elle est payable : Ce qu'est conforme à la doctrine d'Innocent, *in Cap. cum sit generale De foro compet. Angel. Consil. 6.* La raison est, qu'en Iurisdiction limitée *ad certum genus causarum*, comme est celle des Iuge & Consuls, si l'exploict d'adiournement n'est libellé; on ne peut cognoistre par iceluy, si l'action est de la Iurisdiction de Iuges: Voicy les termes de l'Ordonnance.

„ Tous les Adjournemens qui seront
„ baillez pour lesdicts Iuge & Consuls,
seront

ſeront libellez, & contiendront de- "
mande certaine, & ſeront tenuës les "
parties comparoir en perſonne à la "
premiere aſſignation, pour eſtre oüyes "
par leur bouche, s'ils n'ont legitime "
excuſe de maladie ou abſence, eſquels "
cas enuoyeront par eſcrit leur Reſ- "
ponſe ſignée de leur propre main: Où "
audit cas de maladie l'vn de leurs pa- "
rens, voiſins ou amis ayans de ce char- "
ge & procuration ſpeciale, dont il fera "
apparoir à ladite aſſignation, le tout "
ſans aucun miniſtere d'Aduocat ou "
Procureur. "

Doiuent faire comparoir les parties, & les oüyr en perſonne, ſi elles ſont en ville de leur eſtabliſſement, ou proche. Et à toutes occaſions, & eſtat de la cauſe, que l'equité le requerra, peuuent interroger les parties, ſuiuant la *l. Vbicunque D. de interrog. act.* Cap. *cum Ioannes De Fid. Inſtr.*

Leſquels interrogatoires ils peuuent

faire, ores que la partie ne le requiere, ains ſelon & à la forme qu'ils aduiſeront: Cela eſtant delaiſſé à leur prudence & diſcretion: A ce faict, l'opinion de *Bald. ad Clement. Sæpè De verb. de ſignifi.* Afin de vuider leur different s'il eſt poſſible ſur le champ, ſans miniſtere de Procureur, ſans eſcripture ny procedure autres que l'exploict d'adiournement, & l'acte du Iugement.

Car leur Iuriſdiction eſt, & doit ſommaire, dient les meſmes Docteurs, eſtablie pour decider promptement, afin que les Marchands ne ſoient par longueur de procez diuertis de leur negoce, non ſeulement à leur dommage particulier, mais du public. Ioint que c'eſt l'office de tous bons Iuges *minuere lites.*

Pource, le Roy Charles IX. à Paris en Nouembre 1563. art. 4.5. & 6. ordonna en ces termes.

Si les parties ſe treuuent contraires "
& non d'accord de leurs faicts, delay "
competant leur ſera prefix , à la pre- "
miere comparution , dans lequel ils "
ameneront & produiront leurs teſ- "
moins , qui ſeront oüys ſommaire- "
ment, & ſur leur depoſition, le diffe- "
rend ſera iugé ſur le champ, ſi faire ſe "
peut. "

Ne pourront leſdits Iuge & Con- "
ſuls , en quelque cauſe que ce ſoit, "
octroyer qu'vn ſeul delay, qui ſera par "
eux arbitré ſelon la diſtance des lieux "
& qualité de la matiere,ſoit pour pro- "
duire pieces ou teſmoins: Et iceluy eſ- "
cheu & paſſé, procederont au Iuge- "
ment du different entre les parties "
ſommairement, & ſans figure de pro- "
cez. "

Enjoint auſdits Iuge & Conſuls "
vacquer diligemment à leur charge, "
ſans prendre directement ou indi- "
rectement,en quelque maniere que ce "

„ soit, aucune chose, ny Present, ou
„ Don, sous couleur ou nom d'espices,
„ ou autrement, à peine de crime de
„ Concussion.

Et par Reglement pour la Iurisdiction des Iuge & Consuls d'Angers, faict en l'année 1565. Il est porté en ces termes.

1. Les Iuge & Consuls tiendront siege par chacune sepmaine les iours de Lundy & Ieudy, de huict, iusqu'à dix heures du matin, & depuis trois, iusqu'à cinq de releuée.

2. Ausquelles heures, les parties seront tenuës de comparoir indifferemment en personne, sauf excuse de maladie ou absence; auquel cas, passeront Procuration speciale à leurs femmes, seruiteurs, parens ou amis, pour estre oüys en leurs noms, sans aucun ministere d'Aduocat & Procureur.

3. Les parties comparoistront esdites heures, sur peine aux demandeurs

de dix ſols tournois,applicables, moitié aux pauures, & l'autre moitié pour les frais de la place, & d'abſolution au deffendeur s'il compare, de l'adiournement à luy fait, ſans qu'il ſoit tenu prendre Lettre de comparution; lequel adiournement ſera deſchargé du roolle; & outre ſera ledit demandeur condamné aux deſpens de la vacation du deffendeur.

4. Si le deffendeur ne compare au iour & heure de l'aſſignation, ſera contre luy donné iteratif commandement à ſes deſpens.

5, Duquel iteratif commandement; ne ſera donnée l'aſſignation, ſinon d'vn iour plaidoyable à autre,ſi ce n'eſt pour vn Forain.

6. Les cauſes ſeront appellées à tour de roolle.

7. Tous adiournemens ſeront libellez, contiendront demande certaine,autrement ne ſeront point enregiſtrez ne oüys.

8. Tous demandeurs declareront par leurs adiournemens, leur domicile & celuy du deffendeur, & leurs qualitez, à Peine de nullité de l'adiournement.

A Roüen & par tout aux autres Cõsulats, cela se pratique soigneusement.

9. Tous demandeurs feront enregistrer leurs exploicts, auant que les Iuge & Consuls soient au Siege, & defenses au Greffier les receuoir durant le Siege.

10. Les demandes pour cedules, parties, ou autre chose, seront tenuës pour confessées au deuxiéme adiournement, à faute de comparoir par le defendeur, & iceluy condamné par Coutumace, à payer en prestant par le demandeur le serment & Caution.

11. Toutes personnes adiournées seront tenuës comparoir, pour confesser ou nier leur fait, sans preiudice de leur renuoy, s'ils le demandent iustement, & ce à peine de cinquante sols tournois d'amende, pour la des-obeïs-

ſance faicte au Roy, & à Iuſtice, applicable comme deſſus, & la demande tenuë pour confeſſée.

12. Si le demandeur ayant fait enregiſtrer ſon exploict au Greffe, accorde à ſa partie auant que d'auoir Iugement; il ſera tenu le declarer au Greffier, pour en deſcharger ſon Regiſtre, ſur peine de dix ſols tournois d'amende comme deſſus.

13. Toutes perſonnes qui auront obtenu Iugement, ſoit d'iteratif mandement, d'examen de teſmoins, delay donné, ou la cauſe remiſe à autre iour, ſeront tenus le leuer auant que pouuoir proceder d'auoir Iugement diffinitif, & payer pour feuillet, vn ſol tournois au Greffier pour toutes Sentences, tant pour la ſignature que pour le ſeel, & non plus, ſuiuant l'Edict.

Eſt à notter que depuis ledit Reglement, le Roy Henry IV. par Edict de l'an 1595. verifié en Parlement le 26.

Iuin audit an 1595. à attribué aufdits Greffiers tels droits & fallaires qu'ont les Greffiers des Bailliages, Preuoftez & autres Iurifdictions ordinaires.

14. Le Greffier ou fes Clercs feront tenus venir au Parquet vne heure auant les heures du Siege, pour enregiftrer toutes demandes qui fe prefenteront par les parties, pour lequel Regiftre, luy fera payé vn fol tournois pour chacun exploict.

15. Le Greffier refpondra des fautes de fes Clercs, s'il y en a, & fera tenu faire deliurer tous actes & expeditions requifes par les parties trois iours apres au plus tard, fi pluftoft ne peut, fans qu'il puiffe exiger ne prendre des parties aucune chofe que fon droict, pour quelque vacation & expedition que ce foit, fur la peine contenuë en l'Edict.

16. Defenfes à toutes perfonnes de quelque eftat, qualité & condition qu'ils foient, d'entrer & fe tenir au Parquet

quet deſdits Iuge & Conſuls, quant ils ſeront au Siege, s'ils ne ſont appellez par iceux, & commandement à ceux qui y ſeront, d'en ſortir promptement; le tout à peine de dix ſols tournois d'amende comme deſſus.

17. Les Mandez par le Conſeil, prendront place aux deux coſtez du Siege, au plus haut lieu, leſquels ſeront eſleuz par les Gardes ou Maiſtres des Eſtatz ordonnez : & leſquels ſeront tenus comparoir aux iours & heures cy-deſſus, chacun par l'eſpace d vne ſepmaine, à peine de cinquante ſols d'amende executable ſur leſdits Gardes & Maiſtres, ſauf leur recours ſur les deffaillans qu'ils auront eſleuz.

18. Les Maiſtres de la Communauté des Sergens ſeront tenus eſlire & enuoyer deux Sergens aux iours & heures cy-deſſus, pour faire le ſeruice au Roy & à Iuſtice : leſquels auront pour tous ſallaires les exploicts à faire deſ-

dits iteratifs commandemens qui seront ordonnez.

19. Lesquels deux Sergens seront tenus bailler par escrit au Greffe leurs noms, surnoms & demeurances, & en mettre vn affiché à la place, signé de leurs mains, afin que les parties qui auront baillé lesdits iteratifs commandemens à signifier, les puissent treuuer en leurs logis, pour retirer leurs exploicts : Pour lequel exploict leur sera payé par les parties deux sols six deniers tournois, & non plus, tant pour la Ville qu'és Faux-bourgs ; & defenses ausdits Sergens d'en prendre d'auantage : A peine de dix sols tournois d'amende, comme dessus, & s'ils ne se contentent dudit prix, les parties pourront bailler lesdits commandemens ou Exploicts à faire, à tel autre Sergent que bon leur semblera.

20. Defenses ausdicts Sergens de donner aucune assignation aux parties

de comparoir, ſinon és iours ſuſdits, & aux heures de huict de matin, & trois de releuée.

21. Defenſes à tous Huiſſiers & Sergens de faire aucun exploict de Iuſtice ou adiournement aux heures du iour, que les Marchands ſont aſſemblez à la Place ſuiuant l'Edict du Roy, à peine de nullité.

22. Eſt enjoint auſdits Sergens de deliurer aux parties les exploicts dont ils ſe ſeront chargez vne heure auant l'heure du Siege, du iour de l'aſſignation, pour eſtre enregiſtrez au roolle du Greffier, & d'apporter leſdits exploicts au Greffe, ſi les parties ne les ont eſté querir en leurs maiſons: à peine de dix ſols tournois d'amende enuers la partie pour ſes intereſts.

23. Au leuer du Siege, l'vn des Conſuls tiendra l'Audiance, & fera appeller le reſte des cauſes du roolle, qui n'auront eſté appellées, pour donner

iteratifs commandemens contre les defendeurs qui n'auront comparu, & pour condamner les demandeurs non comparans à dix sols tournois d'amende, comme dessus : Et si les deux parties comparent; seront leurs causes remises à la premiere Audiance, & les premieres appellées.

24. Defenses à tous Marchands & autres de quelque qualité qu'ils soient, de supposer aucun Prest d'argent ou de Marchandise, appellée perte de finance, laquelle se fait par reuente de mesme Marchandise à personnes supposées, en quelque sorte qu'elle soit déguisée: A peine de prison, & d'estre enuoyez au Iuge ordinaire, pour estre punis corporellement, suiuant l'Edict d'Orleans.

25. Tous Banqueroutiers qui feront faute en France, seront apprehendez & enuoyez au Iuge ordinaire, pour estre punis capitalement suiuant l'Edict d'Orleans.

DES APPOINTEMENTS, *Iugemens, & Sentences des Iuge & Consuls.*

CHAP. IV.



ST à presſuppoſer, qu'encore que tous Iuges ſe doiuent propoſer l'Equité, pour Iuger ſuiuant icelle, ſi faire ſe peut: Neantmoins, il n'eſt pas permis à tous de ſe departir des termes des Loix, de l'Ordonnance ou Couſtume eſcrite.

Il n'y a que les Iuges Souuerains, repreſentans le Roy en dernier reſſort, qui s'en puiſſe diſpenſer, & qui puiſſent, au lieu de la rigueur du droict, embraſſer l'equité, & Iuger ſuiuant icelle.

Il y a difference entre Iuſtice & Equité, toute Equité eſt Iuſtice, mais

toute Iustice n'est pas Equité; quant on Iuge suiuant l'Ordonnance, la Coustume ou la Loy, c'est *quidem Iustice*, mais souuent ce n'est Equité, ains rigueur, telle, qu'à cause de ce, on a souuent dict, *Summum ius summa iniuria*: Comme par exemple, la Loy veut, que celuy qui a promis, paye au terme conuenu; Mais s'il est suruenu infortune de guerre, de feu, de naufrage, ou autre cas, pour fonder legitime excuse, & obtenir prorogation de Terme: Les Iuge & Consuls la peuuent ordonner, mesmes en baillant caution par le debteur, & payant l'inrerest, quant le delay prorogé sera expiré, pourueu que le Marchand creancier faute d'estre payé ne tombe en necessité, qui le fasse déchoir, de Credit, *Multa enim in Iure Ciuili*, dit le Iurisconsulte, *contra strictam rationem disputandi pro vtilitate communi recepta esse innumerabilib. exemplis comprobari posse l. ita Vulneratus in fin. Ad. l. Aquil.*

Mais combien qu'il n'appartienne proprement qu'aux Iuges Souuerains de se dispenser de rigueur de Droict en Iugeant, & non aux Officiers ressortissans, soient Royaux ou autres: Neantmoins semble que les Iuge & Consuls des Marchands doiuent ordinairement Iuger par Equité; c'est l'opinion de Barthole, *Ad l. Si fideiussor.* §. *quædam & l. Quintus Mutius Mandati Salicet. & Alex. ad l. Placuit* C. *de Iudic. & idem Alexand. Consil.* 61. Et generalement tous les Docteurs qui parlent des Iuge & Consuls; sçauoir *Doctores Cismontani*, c'est à dire, les Italiens, esquels pays d'Italie de long-temps en chacune Ville capitale y a establissement de Iuge & Consuls, sont de cette opinion.

Et si les Iuge & Consuls se treuuent empeschez à cognoistre la Iustice & Equité, comme souuent les Iuges plus sçauans y treuuent des difficultez, ils

ſont obligez par l'Edict de leur eſtabliſſement art. 1. ſus inſeré, appeller auec eux tel nombre de perſonnes de Conſeil qu'ils aduiſeront (ce ſont les termes de l'Ordonnance) Gens de Conſeil; en ce cas, ſont Aduocats fameux & d'experience.

Vray eſt, que l'Ordonnance porte, s'ils en ſont requis par les parties; mais leſdits Docteurs tiennent indifferemment, que les Conſuls doiuent appeller du Conſeil en cauſes difficiles ſuiuant l'authen. *hodie & authen. ſi verò contigerit de Iudic. l. Reſpiciendum de pœnis l. fin.* C. *de Emancip.*

Et d'autant qu'il eſt par fois fort difficile de recognoiſtre & diſcerner l'Equité, on doit entendre, qu'il faut ſuiure vne Equité *Rationi conſentaneam, non imaginariam*, priſe de noſtre propre ſentiment, & dont on ne puiſſe rendre raiſon, ains appuyée & fondée ſur Ordonnance, Couſtume, Loy ou autho-

rité

rité d'Arrests ou de bons Autheurs, ou du sens commun : car autrement telle Equité presumée n'a poids, *Idem Bald. in* Cap.1. §. *& quia videmus de his in feudum dare poss. & Math. de afflict. Decis. 321. ex fonte Legum hauriendam esse Æquitatem.*

L'Equité peut resulter des Loix, s'il s'en treuue, *Non in specie*, c'est à dire, expresse au cas qui s'offre, *sed in genere, vel simili* : Toutes circonstances bien considerées & examinées, les personnes, l'action, la cause d'icelle, le lieu, le temps, qualité, quantité, l'erreur, la crainte, la force, le dol, coulpe, cas fortuit, perte, euenement, & semblables qui se rencontrent presque tousiours, y a quelque particuliarité en chacun subject: Car la nature & libre volonté des hommes semblent se plaire à produire de nouueaux faits, qu'il est possible d'auoir esté tous preueuz, pour en auoir constitué Loy, *siquidem natura.*

Pour bien cognoistre la Iustice & Equité d'vne cause, lesdits Consuls doiuent sçauoir, que les grandes perfections des Iuges apres la Prud'hommie en eux necessaire, est d'estre fort Attentifs à l'audition des causes, & pour estre bien attentif, ne faut diuertir ses pensées & cogitations ailleurs; dont neantmoins peu de gens s'en peuuent empescher.

C'est en l'Audition & Iugement des causes, comme à l'Eglise à oüir le Seruice Diuin, & prier Dieu, qu'il faut principalement pratiquer, ce que l'on crioit à Rome à l'entrée des Sacrifices, *Hoc agitè*, c'est à dire: Pensez à ce que vous faictes à l'action qui se presente, & non à autre chose quelconque.

A cette cause, il est expedient que ceux qui sont esleuz Consuls, qu'ils laissent tout autre soin, pensée & solicitude, quant ils sortent de leurs maisons pour aller en leur Siege de Iuris-

diction; pource on doit en eslisant les Consuls, considerer ceux qui sont ayſez, non incommodez d'affaires domeſtiques ou autres, dont le soin les puiſſe plus facilement diſtraire de penſer à la charge & deuoir de Conſeil: car plus vn homme à d'affaires, meſmes mauuaiſes affaires; comme Debtes, Procez, plus il a de diſtraction.

En ſe rendant attentif, on eſcoute fort, & de-là s'acquiert l'intelligence. Tous ceux qui oyent n'entendent pas: mais ſeulement ceux qui ſe rendent attentifs & qui ſont capables, n'errent iamais au faict, ſans l'intelligence duquel eſt impoſſible de bien iuger: Car du faict reſulte le Droict & l'Equité: C'eſt ce que les Iuriſconſultes dient *ex facto ius oritur.* Se doiuent rendre facile à oüir les parties, non ſeulement en particulier, mais en Iugement, *Iaſ. Conſil.* 132. Neantmoins ſe garder de faire paroiſtre par dicts, ny par geſtes aucu-

ne passion ny opinion affectée. Auoir & retenir vn honneste maintien, par modeste grauité ; Décence en habits, afin d'honorer la Magistrature, & se rendre de plus grand respect.

Et d'autant qu'il arriue souuent qu'és causes des Marchands, il faut entr'eux venir à Compte ; & pource voir leurs Liures de raison, & faire des calculs, les Consuls n'y doiuent employer le temps, afin de n'estre empeschez d'oüir les causes des autres ; Ains ordonner que les parties conuiendront d'autres Marchands, vn ou plusieurs qui voyent lesdits Liures, oyent les Comptes, & fassent les calculs s'ils sont de longue vision : Autrement n'est besoin les renuoyer: Car les Iuges sont assistez de ceux qui sont deputez en la sepmaine, lesquels sur le champ, & sommairement oyent lesdits Comptes, & en font rapport pour estre Iugez.

Où il y a des Preuues par tesmoins, les Consuls doiuent considerer qu'en telles causes, il faut faire double Iugement non separez : Le premier est l'examen & Iugement de la preuue ; sçauoir si elle est plaine & entiere, ou non, *l. Adrianus* §. *ideoque de Testib. Decius Consil.* 135. Et ce premier Iugement est ordinairement du faict, pour sçauoir & entendre la Verité d'iceluy. Le second Iugement est de Droict, pour decider & prononcer la Iustice & Equité, resultant du faict, le tout neantmoins par mesmes Sentence : Car quant il est arresté en l'esprit des Iuges, que la preuue est bonne ou non, la Sentence est par apres formée pour la decision du Droict.

Et pour bien examiner les preuues par tesmoins, ils doiuent premierement considerer, si les tesmoins sont reprochez, & les reproches valables : Car les depositions des tesmoins vala-

blement reprochez , doiuent eſtre comme non eſcriptes Du , celles qui reſtent : on doibt conſiderer,ſi les teſmoins rendent bonne cauſe de ſcience, s'ils conuiennent en perſonnes, en temps, en lieu, en qualité, quantité & autres circonſtances qui ſe puiſſent vrayſemblablement rapporter l'vne à l'autre, & non contrariantes.

Que ſi le procez conſiſte & dépend de preuue literale pour icelle examiner ; faut conſiderer qu'il y a trois eſpeces d'eſcrit ou d'eſcriture, vne publique, autre priuée, & autre moyenne; la publique, comme eſt vn Arreſt, Sentence, tout acte de Iuſtice, les Contracts & Conuentions & autres: Actes paſſez deuant Notaires , vn ou plusieurs , ou deuant vn Notaire & teſmoins, ou ſignée par vn Secretaire du Roy. Telle eſcriture eſt dicte authentique, c'eſt à dire, auoir authorité de preuue *apud omnes l. Deſiderium C. Depoſiti Bald. eodem.*

Escriture priuée, qu'est celle escrite ou signée de chacune personne sans Notaire : Car encor qu'il y eust tesmoins, voire quant vn Notaire y auroit esté present, non comme Notaire, ains comme tesmoin, l'escriture n'est pour cela publique, ains priuée; mais pourtant on y adiouste grande foy.

Bien plus, que l'escriture du Notaire, voire du plus grand d'entre les Magistrats, si elle est faicte en autre qualité que de Magistrat, n'est que priuée.

Comme par exemple; Si vn Notaire à escrit vne Lettre ou Missiue, ou faict vne Cedule de deuoir à quelqu'vn, vne somme de deniers, ce n'est qu'escriture priuée, qui ne faict foy en Iustice, & la Cedule n'emporte hypothecque, quelle ne soit reconneuë pardeuant Notaire & tesmoins, ou pardeuant vn Iuge, ou par Coutumace legitimement acquise, ou à refus de recognoistre soit verifiée.

Estant à sçauoir, que pour faire recognoistre escriture priuée à la partie qu'on pretend l'auoir escrite, ou signée, elle est tenuë comparoir en personne deuant tous Iuges: Car tous Iuges sont competans, pour faire recognoistre Lettre par celuy qu'on pretend l'auoir escrite, ou à son refus la verifier; & s'il est present, & refuse de recognoistre ou dénier, elle sera tenuë pour recongneüe à son refus ou Coutumace: & le Iuge le peut contraindre d'escrire sur le champ deuant luy, pour faire comparaison d'escriture s'il y eschet: Car on n'est tenu prendre droict par son escriture, parce qu'il la peut contrefaire, *Authen. de Instrument. Caut. & fide*, ou preuuer l'escriture, tant par comparaison d'autres Lettres, que par tesmoins: Le mesme sera ordonné par Coutumace. Et la recognoissance ou verification faicte, faut agir par l'action qui en resulte deuant le Iuge

le Iuge competant du Deffendeur, ſoit deuant le Iuge de ſon domicille, ou deuant les Iuge & Conſuls, s'il eſt Marchand,& la Cedule ſoit pour faict de Marchandiſe.

Si celuy qu'on pretend auoir eſcrit l'eſcriture priuée,eſt defunct,faut aſſigner ſon heritier pour recognoiſtre *l. Vbicumque De Interrog. act.* & s'il ne veut,ou qu'il ny ait point d'heritier, la faut verifier auec vn Curateur qu'il faut faire Creer.

La verification de Lettres ſe faict par teſmoins qui ont veu eſcrire la meſme piece, ou qui cognoiſſent l'eſcriture de celuy qui l'a eſcrite, encores qu'aucuns ayent eſtimé, qu'elle ne pouuoit eſtre verifiée, que par ceux meſmes qui auoient veu eſcrire la piece, ou bien par comparaiſon de Lettres.

Et la comparaiſon ſe doit faire auec

pieces authentiques, comme signatures apposées à minuttes de Contracts receus par Notaires ou autre personne publique, ou bien auec escritures que les parties conuiennent estre de celuy qu'on pretend auoir escrit l'escriture priuée, *l. Comparationes* C. *De fide Instrum. Authen. adhær. C. eodem.*

L'escriture qui participe de la priuée & authentique, est celle des Registres des Banquiers *l. Rationes* C. *De Probat. l. inter Chartulas* C. *de Conueniend. Fisci debit.* & à present les Registres Baptistaires & Mortuaires : A quoy on peut adiouster les Liures de raison, de bons & notables Marchands tenus en bonne forme, qui font foy, mesme contre eux, & en tant que concerne leur trafic & negoce.

Et les Lettres Missiues entre Marchands, mesmes Lettres de Change & de Credit, les obligent par là l'accepta-

tion qu'ils en font, *Paul. Pariſ. Conſil.* 19. *Iaſ. in Repet. l. admouendi. D. de Iureiur. Bart. l. Lucius D. de Fideiuſſ.*

DES EXECVTIONS DES Sentences des Iuge & Conſuls. ſoit qu'il y en ait appel, ou non.

CHAP. V.


OVR l'execution des Iugemens deſdits Iuge & Conſuls : Voicy les termes de l'Edict de Nouembre 1563.

Voulons que des Mandemens, Sen- " tences ou Iugemens qui ſeront don- " nez par leſdits Iuge & Conſuls des " Marchands, ſur les differens meus en- " tre Marchands, & pour faict de Mar- " chandiſe, & ou leur Iuriſdiction n'aura " eſté debattuë ny Reuoquée en doubte, " l'appel ne ſoit receu, pourueu que la "

„ demande & condamnation n'excede
„ cinq cens liures tournois, pour vne
„ fois payer: Et declarons non receuable
„ les appellations qui ſeront interiectées
„ deſdits Iugemens: Pareillement decla-
„ rons nuls tous Reliefs d'appel ou
„ Commiſſions qui ſeroient obtenuës
„ au contraire, pour faire appeller les
„ parties, intimer ou faire adiourner leſ-
„ dits Iuge & Conſuls, & defendons ex-
„ preſſément à toutes nos Cours Souue-
„ raines, & Chancelleries de les bailler.

Par les termes ſuſdits, (Pourueu que leur Iuriſdiction ne ſoit reuoquée en doute) s'enſuit qu'ils ne peuuent proceder, Iuger ny Executer leurs Iugemens, quant il y en a appel qualifié, comme de Iuges incompetans: neantmoins l'Edict de 1565. portoit nonobſtant les fins d'incompetance.

„ Et ou les condamnations excede-
„ ront la ſomme de cinq cens liures
„ tournois, ſera paſſé outre à l'entiere

execution d'icelles,nonobſtant oppo- "
ſitions ou appellations quelconques, "
& ſans preiudice d'icelles : Que nous "
entendons eſtre releuées,& reſſortir en "
nos Cours de Parlemens & non ail- "
leurs. "

Les condamnez à garnir par proui- "
ſion, ou diffinitiuement, ſeront Con- "
trainćts par Corps à payer les ſommes "
liquidées par Sentences & Iugemens, "
qui n'excederont cinq cens liures tour- "
nois, ſans qu'ils ſoient receuz en nos "
Chancelleries à demander Lettres de "
Reſpit:Et neantmoins pourra le Cre- "
diteur faire executer ſon Debiteur, "
condamné en ſes biens meubles,& ſai- "
ſir les immeubles. "

Eſt icy à notter,que Lettres de Reſpit ne ſe baillent plus, ayans eſté deffenduës par l'Ordonnance d'Orleans de 1566. Art.16. Poſterieure au precedant Edićt de 1563. Partant derogatoire à cette Particule dudit Edićt; ains

pour auoir attermoyement, qui ne se donne ordinairement par les Iuges, qu'à cause de grande infortune & cas fortuit; se pouruoir par Requeste deuant lesdits Iuges ordinaires, & y faire assigner les Creanciers, contre lesquels le debiteur desire estre attermoyé. Et si par surprise ou importunité se passent Lettres de Respit au Seau, (comme souuent, puis quelque temps est aduenu) on n'y a esgard, que comme à vne Requeste, tendant afin d'atermoyement: Car le Iuge qui les doibt enteriner, ordonne que les Creanciers seront à ce voir faire appellez; & si elles ne sont en congnoissance de cause, elles sont nulles; les Creanciers ne doiuent laisser de faire executer leurs Iugemens & Obligations. Les Iuge & Consuls respondent ordinairement les Requestes, pour faire assembler les Creanciers, & donner termes, sans aller pardeuant le Iuge ordinaire.

Contre lesdits condamnez, Mar- "
chands ne seront adiugez dommages "
& interests requis, pour le retarde- "
ment du payement, qu'à raison du de- "
nier douze, & depuis la reduction des "
Rentes en 1602. au denier seize, à "
compter du iour du premier adiour- "
nement. "

Les interests sont tellement deubs aux Marchands, qu'encore que regulierement, entre autres personnes, s'ils n'ont esté demandez, & les Iuges n'y ayent prononcé, ils ne peuuent plus l'estre *l. Terminato C. de fructib. & lit. expen. & l. Sancimus. De Iudicijs*, toutesfois, *Bald. Consil.* 249. *Vol.* 3. à tenu que cette Maxime receuoit Exception en execution faicte sur Marchands, laquelle a esté reuoquée, parce (dit-il) que le demandeur qui auroit faict executer, *tenetur de Calumnia. l.* 1. *C. de Aduoc. Diuers. Cap.* 1. *de Elect. in* 6. *l. qui nomine C. de flalsus* : & qui faict executer vn

Marchand, luy faict grand dommage, car cela altere son Credit, voire le décrie.

„ Les saisies, establissemens de Com-
„ missaires, & ventes de biens ou fruicts,
„ seront faictes en vertu desdites Sen-
„ tences & Iugemens des Consuls; & s'il
„ faut passer outre, les Criées & interpo-
„ sitions de Decret se feront par autho-
„ rité de nos Iuges ordinaires des lieux,
„ ausquels & à chacun d'eux en sont di-
„ straict. Enjoignons (dict l'Ordonnance) tenir main à la perfection desdites Criées; adiudication des heritages saisis, & à l'entiere execution des Sentences & Iugemens qui seront donnez par lesdits Iuge & Consuls des Marchands, sans y vser d'aucune remise ou longueur, à peine de tous dépens dommages & interests des parties.

Les executions encommencées contre les condamnez par lesdits Iuge & Consuls, seront paracheuées contre leurs

leurs heritiers, & ſur les biens ſeulement deſdits condamnez.

Commandons (dit l Ordonnance) aux Geolliers & Gardes de nos priſons ordinaires:Et tous haults Iuſticiers receuoir les priſonniers qui leur ſeront baillez en garde par nos Huiſſiers ou Sergens, en executant les Commiſſions ou Iugemens deſdits Iuge & Conſuls, dont ils ſeront reſponſables par Corps; & tout ainſi que ſi le priſonnier auoit eſté amené par authorité de l'vn de nos Iuges.

Par Ordonnance de Charles IX. à Moulins, en Fevrier 1566. & de Henry III. 1586. ils ordonnerent en ces termes.

D'autant que nos Iuges ordinaires " eſlargiſſent ſouuent de leur authorité " priuée, les priſonniers arreſtez & em- " priſonnez, par vertu des Sentences & " Appoinctemens des Iuge & Conſuls, " ou font defenſes aux parties de ne "

„ plaider pardeuant iceux Consuls:
„ Defendons à tous lesdits Iuges de
„ quelque qualité qu'ils soient, de n'é-
„ largir ceux qui seront emprisonnez
„ par vertu desdites Sentences & Ap-
„ poinctemens desdits Iuge & Consuls,
„ ny faire defenses ausdites parties de ne
„ plaider pardeuant lesdits Iuge & Con-
„ suls: Ains en laisser la poursuite à icel-
„ les parties, & reglement à nostre Cour
„ de Parlement. Enjoignons aussi auf-
„ dits Iuge & Consuls de deferer aux ap-
„ pellations qui seront interiectées
„ d'eux, comme de Iuges incompetans:
„ Leur defendons d'vser de commina-
„ tions, mulctes & amendes contre ceux
„ qui declineront leur Iurisdiction, ou
„ appelleront d'eux.

FIN.

f Justice Commi-
ttee





